

VD_GERICHTE TD11.043872 vom 26. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.043872

FR: VD_GERICHTE TD11.043872 du 26 mars 2013

IT: VD_GERICHTE TD11.043872 del 26 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelante conteste le mandat d'évaluation sur la situation des enfants C.T. _____ et D.T. _____ confié par le premier juge au SPJ. Le premier juge a chargé le SPJ d'évaluer la situation des enfants et l'a invité à faire toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de garde et aux modalités d'exercice du droit de visite du parent non gardien. L'appelante considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un tel mandat, à défaut d'accord des parties allant dans ce sens, contrairement à ce qui est retenu dans l'ordonnance entreprise (p. 42). Elle souligne encore que les capacités de l'un ou l'autre des parents ne sont pas mises en cause. L'appelante perd cependant de vue que, dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le premier juge était dès lors fondé à ordonner une mesure telle que celle contestée afin d'établir les faits pertinents de la cause, dans l'intérêt des enfants, sans que l'accord des parties ne soit nécessaire à cet égard. Au demeurant, la mise en œuvre du mandat confié au SPJ apparaît appropriée compte tenu de la querelle existant entre les parties pour l'attribution du droit de garde. Cela étant, le moyen de l'appelante est infondé et doit être rejeté.

E. 4

L'appelante conteste le montant de la contribution due par l'intimé pour l'entretien des siens. Le premier juge a arrêté la contribution litigieuse à 1'590 fr. par mois, éventuelles allocations non comprises et dues en sus, payable

- 17 - d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, dès et y compris le 1er novembre 2012. L'appelante conclut à l'octroi d'une contribution d'entretien par le versement, d'avance le 1er de chaque mois, allocations familiales non comprises, d'une somme de 4'300 fr., dès le 1er novembre 2011. A l'appui de sa position, elle conteste le montant retenu par le premier juge au titre de ses revenus (c. 4.1 infra), critique la répartition de la base mensuelle consacrée aux enfants (c. 4.2 infra) et fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de certains postes de frais dans ses charges (c. 4.3 infra).

E. 4.1

a) S'agissant de ses revenus mensuels, l'appelante conteste le montant de 2'500 fr. retenu à titre de revenus locatifs de l'appartement sis à Saint-Sulpice, dès lors qu'elle doit assumer un certain nombre de charges en lien avec cet appartement en sus des charges PPE et des intérêts hypothécaires retenus par le premier juge. Elle allègue ainsi un bénéfice mensuel de 743 fr., qui s'ajoute au salaire mensuel net retenu de 7'407 fr. 30, soit un total de 8'150 francs. b) Le certificat de salaire 2012 de l'appelante, produit le 6 mars 2013, indique sous la rubrique salaire brut total le montant de 120'410 fr., dont 12'673 fr. de prestations non périodiques qui comprennent un "Short Term Bonus" et une "Prime spéciale", ce qui ne

correspond pas au contenu de l'attestation de l'employeur établie le 10 octobre 2012. Dès lors que dite attestation a été établie en cours d'année et non pas à la fin de celle-ci, il se justifie de s'en écarter au profit du contenu du certificat de salaire 2012. Dans la mesure où les allocations familiales sont comprises dans le salaire figurant sur le certificat de salaire, il convient de déduire le montant de ces allocations, par 5'720 fr., du salaire net indiqué (106'822 francs). Ainsi, le salaire annuel net de l'appelante s'élève à 101'102 fr., ce qui revient à un salaire mensuel de 8'425 fr. 15. C'est dès lors ce montant qu'il convient de retenir au titre de salaire mensuel net de l'appelante.

- 18 - c) De manière générale, il y a lieu de déduire du revenu les charges courantes des immeubles dont le débiteur est propriétaire (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.4.2). Il n'y a pas lieu de porter en déduction des frais d'entretien comprenant des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value, la taxation fiscale qui admet de tels frais ayant certes valeur d'indice mais n'étant pas déterminante (TF 5A_318/2009 du 19 octobre 2009 c. 3.3). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il est arbitraire de déduire des revenus immobiliers l'intégralité des frais d'entretien qui figurent au demeurant non pas dans la décision de taxation du recourant mais dans sa déclaration fiscale à titre de "frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement", sans examen plus précis quant à la nature desdits investissements (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 c. 7.3). En l'espèce, les montants retenus par le premier juge au titre des charges courantes relatives à l'appartement de Saint-Sulpice pour 2012, à savoir 427 fr. 50 de charges PPE et 421 fr. 50 d'intérêts hypothécaires, peuvent être confirmés, étant observé que les frais de jardinage ne sauraient être considérés comme des frais d'entretien. Le montant de 850 fr. allégué par l'appelante pour le mois d'octobre 2012, en se référant à une facture – non produite – de l'entreprise [...] peinture pour l'entretien de moisissure n'est pas établi. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte, ce d'autant que ce montant ne figure pas dans le document, produit en audience d'appel, intitulé "Charges appartement St-Sulpice 2009-2013". Aucune autre charge d'entretien courant n'est établie pour 2012. Pour 2013, les mêmes charges PPE et intérêts hypothécaires peuvent être comptabilisés. Les frais de rénovation de la cuisine n'ont pas à être pris en compte, dès lors qu'ils constituent clairement des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value. Cette solution se justifie d'autant plus que l'appelante est seule propriétaire de ces biens

- 19 - immobiliers, ce qu'elle a précisé en audience d'appel. La facture du cuisiniste ne s'élève du reste pas à 21'500 fr. comme mentionné dans le tableau récapitulatif, mais à 15'000 fr. (cf. formule de confirmation établie par la société [...] Sàrl le 1er février 2013 et signée par l'appelante le 5 février suivant). Par contre, on peut admettre des frais d'entretien courant à concurrence de 626 fr. 40 (cf. facture de [...] du 12 février 2013 pour des installations sanitaires) et 800 fr. (facture de [...] Stores et Bâches Sàrl du

E. 4.2

C'est à juste titre que l'appelante critique la répartition de la base mensuelle consacrée aux enfants, à raison de deux tiers pour la mère et d'un tiers pour le père, arrêtée par le premier juge "compte tenu du très large droit de visite dont bénéficie [B.T. _____]". Il ne se justifie pas d'inclure une partie du minimum vital des enfants dans les charges du débiteur, lorsque celui-ci exerce certes un droit de visite plus étendu qu'usuellement, sans qu'il ne puisse être assimilé à une garde alternée (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.2.1). Même en cas de droit de visite élargi, les frais de base demeurent importants, de sorte qu'il ne se justifie pas de réduire les montants de base du minimum vital des enfants dans

l'établissement de la situation financière des parties. En revanche, il pourra être tenu compte du droit de visite élargi en retenant un supplément pour l'exercice du droit

- 20 - de visite dans le budget du parent visiteur et en répartissant par moitié le disponible des parties après couverture de leurs charges incompressibles (Juge délégué CACI 20 septembre 2012/430). En l'espèce, il y a donc lieu de tenir compte de frais liés à l'exercice du droit de visite pour l'intimé à concurrence de 150 fr., le disponible étant réparti à raison d'une part d'une demie par partie.

E. 4.3

a) Les frais liés à la garde des enfants doivent être comptabilisés, à raison de 1'500 fr. par mois au titre du salaire versé à la maman de jour, les frais de garde étant en principe admis pendant le travail du parent gardien (Juge délégué CACI 28 mars 2011/23; Bastons Buletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II p. 86). Dans le cas d'espèce, les enfants, nés le 18 décembre 2003, sont âgés de neuf ans et atteindront l'âge de dix ans révolus à la fin de l'année. De tels frais, établis par les copies des documents bancaires produits par l'appelante, se justifient pleinement. Il n'est par contre pas établi que l'appelante s'acquitte des prestations sociales pour son employée, à défaut de tout document produit permettant de l'affirmer. b) Le montant de la franchise et la part des frais médicaux qui demeure à la charge de l'assuré peuvent être inclus dans le minimum vital après avoir été mensualisés, lorsqu'il est certain que l'intéressé devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, par exemple en cas de maladie chronique (ATF 129 III 242, JT 2003 II 104). L'assertion qu'un homme de 46 ans épuiserait sa franchise n'est pas un fait notoire, dispensant l'intéressé d'établir ses dépenses médicales (Juge délégué CACI 15 août 2012/382). En 2012, l'appelante s'est acquittée de primes d'assurance- maladie (y compris l'assurance complémentaire) d'un montant de 449 fr. par mois pour elle-même et d'un montant total de 251 fr. par mois pour ses enfants. Elle s'est en outre acquittée de frais médicaux s'élevant à

- 21 - 3'200 fr. pour elle-même – soit le montant de sa franchise annuelle d'assurance, par 2'500 fr., plus une quote-part de 700 fr. – et à 361 fr. 60 pour ses enfants – savoir 257 fr. 90 pour C.T._____ et 103 fr. 70 pour D.T._____ –, ce qui représente un montant de 296 fr. 80 par mois au total $([3'200 \text{ fr.} + 361 \text{ fr. } 60] : 12)$. En 2013, l'appelante s'acquitte de primes d'assurance-maladie (y compris l'assurance complémentaire) d'un montant de 577 fr. 65 (y. c. ass. compl.) par mois pour elle-même et d'un montant total de 225 fr. 70 (y. c. ass. compl.) par mois pour ses enfants. Si l'appelante a certes baissé le montant de sa franchise en 2013 à 300 fr., rien n'indique toutefois qu'elle épuisera cette franchise. Dans la mesure où, pour 2013, les dépenses médicales de l'appelante ne sont pas établies, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. S'agissant des enfants, on peut tenir compte en équité d'une quote-part équivalente à 2012, soit de 361 fr. 60, ce qui représente un montant mensuel de 30 fr. 15 $(361 \text{ fr. } 60 : 12)$. c) Les autres postes du minimum vital élargi de l'appelante ne sont pas contestés. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 4.4

a) S'agissant de l'intimé B.T._____, son salaire annuel pour 2012 s'élève à 117'340 fr. net, selon le certificat de salaire 2012 produit le 5 mars 2013, ce qui représente un montant de 9'778 fr. 35 par mois $(117'340 \text{ fr.} : 12)$, lequel s'avère légèrement supérieur au montant de 9'475 fr. 40 retenu à ce titre par le premier juge. A partir de 2013, l'intimé bénéficie de prestations de l'assurance-chômage. Ses indemnités journalières sont fixées à 387 fr. 10 par

jour pour un gain assuré de 10'500 fr. à 80%, avec un délai cadre échéant au 31 décembre 2014. L'intéressé perçoit ainsi un salaire mensuel brut moyen de 8'400 fr. 10 (387 fr. 10 x 21.7 jours), soit un revenu mensuel net moyen de 7'392 fr. 10 après déduction des charges sociales (arrondies à 12%).

- 22 - b) S'agissant des charges de l'intimé, le premier juge a retenu au titre du loyer pour l'année 2012 un montant de 1'407 fr. 50 par mois, correspondant à la moitié du loyer de 2'815 fr. de l'appartement loué par l'intimé au [...], à Saint-Sulpice, l'intéressé faisant ménage commun avec sa compagne. Or, depuis le 1er avril 2012, l'intimé a déménagé dans un autre appartement à Saint-Sulpice, dont le loyer mensuel s'élève à 3'600 francs. Il y a dès lors lieu de retenir à partir de cette date la moitié de ce montant, soit 1'800 fr., au titre de la charge de loyer mensuelle de l'intimé. Par conséquent, pour l'année 2012, le loyer de l'intimé s'est monté à 1'701 fr. 90 par mois ($\{[1'407 \text{ fr. } 50 \times 3] + [1'800 \text{ fr. } \times 9]\} : 12$). En 2013, la charge de loyer mensuelle de l'intimé s'élève à 1'800 francs. Les frais de transport comptabilisés par le premier juge en 2012 peuvent être maintenus pour 2013, puisque les frais de recherche d'emploi sont pris en compte, notamment les frais de transport y relatifs (Juge délégué CACI 28 mars 2011/23; Bastons Buletti, op. cit., SJ 2007 II p. 86). Il en va de même des autres postes non remis en cause.

E. 4.5

En résumé, les situations matérielles respectives des parties sont les suivantes : a) Pour l'appelante : aa) En 2012 : Les revenus mensuels de l'appelante se montent à 8'425 fr. 15 au titre du salaire net et à 1'751 fr. au titre des revenus locatifs de l'appartement dont elle est propriétaire, soit un total de 10'176 fr. 15 par mois. Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 9'037 fr. 25 au total, représentant les postes suivants :

- 23 - Base mensuelle adulte monoparental fr. 1'350.00 Base mensuelle enfants fr. 1'200.00 Frais de garde enfants fr. 1'500.00 Hypothèque et charges relatives à l'appartement d'Ecublens fr. 2'231.40 Assurance maladie appelante fr. 449.00 Assurance maladie enfants fr. 251.00 Frais médicaux appelante et enfants fr. 296.80 Impôt cantonal et communal fr. 1'069.45 Frais de repas hors domicile fr. 150.00 Frais de cantine des enfants fr. 109.60 Frais de transport fr. 430.00 Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 1'138 fr. 90 (10'176 fr. 15 – 9'037 fr. 25). Le solde dû à l'intimé correspond à la moitié de ce montant, soit 569 fr. 45. bb) En 2013 : Pour 2013, le même montant que 2012 peut être retenu au titre du salaire perçu pour son activité auprès de [...], à défaut d'éléments indiquant une baisse ou une hausse de revenu pour cette année. Quant aux revenus locatifs, ils ont été arrêtés à 1'632 fr. 15 (cf. c. 4.1/c supra, p. 17). On obtient ainsi un total de 10'057 fr. 30 (8'425 fr. 15 + 1'632 fr. 15). Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 8'873 fr. 95 au total, représentant les postes suivants : Base mensuelle adulte monoparental fr. 1'350.00 Base mensuelle enfants fr. 1'200.00 Frais de garde enfants fr. 1'500.00 Hypothèque et charges relatives à l'appartement d'Ecublens fr. 2'231.40 Assurance maladie appelante fr. 577.65 Assurance maladie enfants fr. 225.70 Frais médicaux enfants fr. 30.15 Impôt cantonal et communal fr. 1'069.45 Frais de repas hors domicile fr. 150.00 Frais de cantine des enfants fr. 109.60 Frais de transport fr. 430.00

- 24 - Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 1'183 fr. 35 (10'057 fr. 30 – 8'873 fr. 95). Le solde dû à l'intimé correspond à la moitié de ce montant, soit 591 fr. 70. b) Pour l'intimé : aa) En 2012 : Le revenu mensuel de l'intimé se monte à 9'778 fr. 35 au titre du salaire net. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 4'122 fr. 05 au total,

représentant les postes suivants : Base mensuelle adulte en couple fr. 850.00 Frais liés à l'exercice du droit de visite fr. 150.00 Loyer fr. 1'701.90 Assurance maladie fr. 233.40 Impôt cantonal et communal fr. 1'075.75 Frais de transport fr. 111.00 Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 5'656 fr. 30 (9'778 fr. 35 – 4'122 fr. 05). Le solde dû à l'appelante correspond à la moitié de ce montant, soit 2'828 fr. 15.

- 25 - bb) En 2013 : Le revenus mensuel de l'intimé se monte à 7'392 fr. 10 au titre des indemnités de l'assurance-chômage. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 4'220 fr. 15 au total, représentant les postes suivants : Base mensuelle adulte en couple fr. 850.00 Frais liés à l'exercice du droit de visite fr. 150.00 Loyer fr. 1'800.00 Assurance maladie fr. 233.40 Impôt cantonal et communal fr. 1'075.75 Frais de transport fr. 111.00 Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 3'171 fr. 95 (7'392 fr. 10 – 4'220 fr. 15). Le solde dû à l'appelante correspond à la moitié de ce montant, soit 1'586 francs. c) Après compensation, l'intimé doit à l'appelante, pour 2012, un montant de 2'258 fr. 70 par mois (2'828 fr. 15 – 569 fr. 45) au titre de contribution d'entretien. Après compensation, l'intimé doit à l'appelante, pour 2013, un montant de 994 fr. 30 par mois (1'586 fr. – 591 fr. 70) au titre de contribution d'entretien. 5. L'appelante critique également la date du 1er novembre 2012 retenue par le premier juge comme dies a quo de l'obligation d'entretien. 5.1 La modification de mesures provisionnelles prend en règle générale effet au moment de la requête. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression

- 26 - dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine. A l'inverse, le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 6.2, in RSPC 2011 p. 315). 5.2 L'appelante soutient que le point de départ de la contribution est le 1er novembre 2011, en référence à la requête urgente de modification des mesures protectrices de l'union conjugale du 17 octobre 2011, sur laquelle il n'a jamais été statué. Il ressort de l'ordonnance entreprise que le premier juge a statué dans le cadre de la requête de mesures provisionnelles déposée le 31 janvier 2012 par l'appelante, dont le chiffre IV des conclusions tendait à l'allocation d'une contribution à l'entretien des siens par le régulier versement en mains de A.T. _____, d'avance le 1er de chaque mois, allocations familiales non comprises, d'une somme de 4'300 fr., dès le 1er novembre 2011. Il se justifie en l'état de fixer le début des contributions d'entretien à partir du 1er novembre 2011, comme requis par l'appelante, la première requête en modification datant du 17 octobre 2011, sans qu'aucune ordonnance n'y ait fait suite, l'audience agendée dans cette cause le 26 novembre 2011 ayant été renvoyée sine die en raison du dépôt par l'intimé le 16 novembre 2011 d'une demande unilatérale en divorce.

- 27 -

E. 6

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants précédents. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. et à la charge de l'intimé par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit ainsi verser à l'appelante la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). De la même manière, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée comme suit au chiffre VI de son dispositif : VI. Dit que B.T._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'258 fr. 70 (deux mille deux cent cinquante-huit francs et septante centimes), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.T._____, du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012, et de 994 fr. 30 (neuf cent nonante-quatre francs et trente centimes), dès le 1er janvier 2013.

- 28 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimé par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé B.T._____ doit verser à l'appelante A.T._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

- 29 - V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Nathalie Fluri (pour A.T._____), - Me Patricia Michellod (pour B.T._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 30 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.